

ISSN 1246-3442

**Recueil des actes
administratifs**

2016 - 10

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2016

SOMMAIRE

R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

pages

R1012 Restauration scolaire dans les colleges - tarifs 2017 1

C - DECISIONS COURANTES

C1006 Détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des
établissements ou services sociaux et médico-sociaux 3

C1008 Création d'une Entente Interdépartementale de la Nouvelle Aquitaine
Convention cadre 4

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL GENERAL**

N° R1012
RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES - TARIFS 2017

D E C I D E

- de fixer pour 2017 :

*** les tarifs de restauration :**

- forfait demi-pension 4 jours :	420,00 €
- forfait demi-pension 5 jours :	480,00 €
- forfait internat :	1 305,00 €
- tarif élèves au ticket :	4,00 €
- tarif ATTEE* :	2,65 €
- tarif agents de catégorie C et catégorie B < IM 543 :	2,65 €
- tarifs agents de catégorie A et catégorie B > IM 543 (sauf ATTEE)	4,00 €
- tarifs hôtes de passage :	6,50 €

* tarif appliqué à tous les ATTEE (adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement) sans exception.

*** le taux de reversement au Participation au Personnel de Restauration (PPR)**

PPR fixé au taux de 22 % et modulé à partir de 2017 par référence à l'année n-2 en fonction du coût des logiciels de maîtrise sanitaire et de gestion des stocks supporté par chaque établissement. Le pourcentage du PPR qui sera demandé à chaque collège en fonction du nombre de logiciels installés en 2017 est joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte et document afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 24 Octobre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

Nom de l'établissement		Droits constatés déclarés par les êts en déc.2015 (c)	Montant PPR dû au titre des droits constatés en 2015 x 22 % (d)	Montant annuel estimatif d'un logiciel restauration (maîtrise sanitaire)	Montant PPR dû en 2015 coût du logiciel dédduit	Pourcentage du PPR 2017 (1 logiciel)	Montant annuel estimatif de deux logiciels (maîtrise sanitaire et gestion des stocks)	Montant PPR dû en 2015 coût des logiciels déduits	Pourcentage du PPR 2017 (2 logiciels)
CASSENEUIL	Gaston Carrère	107 077,68 €	23 557,09 €	1 200,00 €	22 357,09 €	20,88%	2 400,00 €	21 157,09 €	19,76%
LAVARDAC	La Plaine	94 222,50 €	20 728,95 €	1 200,00 €	19 528,95 €	20,73%	2 400,00 €	18 328,95 €	19,45%
MONSEMPRON-LIBOS	Kléber Thoueilles	106 893,50 €	23 516,57 €	1 200,00 €	22 316,57 €	20,88%	2 400,00 €	21 116,57 €	19,75%
CASTILLONNES	Jean Boucheron	112 197,28 €	24 683,40 €	1 200,00 €	23 483,40 €	20,93%	2 400,00 €	22 283,40 €	19,86%
CASTELJALOUX	Jean Rostand	121 019,55 €	26 624,30 €	1 200,00 €	25 424,30 €	21,01%	2 400,00 €	24 224,30 €	20,02%
MEZIN	Armand Fallières	77 181,44 €	16 979,92 €	1 200,00 €	15 779,92 €	20,45%	2 400,00 €	14 579,92 €	18,89%
CASTELMORON-sur-LOT	Lucie Aubrac	87 979,71 €	19 355,54 €	1 200,00 €	18 155,54 €	20,64%	2 400,00 €	16 955,54 €	19,27%
AGEN	Louis Ducos-du-Hauron	132 008,00 €	29 041,76 €	1 200,00 €	27 841,76 €	21,09%	2 400,00 €	26 641,76 €	20,18%
LE MAS D'AGENAIS	Daniel Castaing	123 311,20 €	27 128,46 €	1 200,00 €	25 928,46 €	21,03%	2 400,00 €	24 728,46 €	20,05%
MONFLANQUIN	Joseph Kessel	158 784,88 €	34 932,67 €	1 200,00 €	33 732,67 €	21,24%	2 400,00 €	32 532,67 €	20,49%
PORT-SAINT-MARIE	J. Delmas-de-Grammont	107 673,12 €	23 688,09 €	1 200,00 €	22 488,09 €	20,89%	2 400,00 €	21 288,09 €	19,77%
DURAS	Lucien Sigala	102 080,96 €	22 457,81 €	1 200,00 €	21 257,81 €	20,82%	2 400,00 €	20 057,81 €	19,65%
VILLENEUVE-sur-LOT	Anatole France	198 682,06 €	43 710,05 €	1 200,00 €	42 510,05 €	21,40%	2 400,00 €	41 310,05 €	20,79%
VILLENEUVE-sur-LOT	André Crochepierre	181 227,07 €	39 869,96 €	1 200,00 €	38 669,96 €	21,34%	2 400,00 €	37 469,96 €	20,68%
TONNEINS	Germillac	166 946,45 €	36 728,22 €	1 200,00 €	35 528,22 €	21,28%	2 400,00 €	34 328,22 €	20,56%
MIRAMONT-de-GUYENNE	Didier Lamoulie	203 412,32 €	44 750,71 €	1 200,00 €	43 550,71 €	21,41%	2 400,00 €	42 350,71 €	20,82%
AGEN	Paul Dangla	178 829,70 €	39 342,53 €	1 200,00 €	38 142,53 €	21,33%	2 400,00 €	36 942,53 €	20,66%
PENNE D'AGENAIS	Damira Asperti	207 769,09 €	45 709,20 €	1 200,00 €	44 509,20 €	21,42%	2 400,00 €	43 309,20 €	20,84%
STE-LIVRADE-sur-LOT	Paul Froment	90 046,21 €	19 810,17 €	1 200,00 €	18 610,17 €	20,67%	2 400,00 €	17 410,17 €	19,33%
AGEN	Joseph Chaumié	289 713,28 €	63 736,92 €	1 200,00 €	62 536,92 €	21,59%	2 400,00 €	61 336,92 €	21,17%
MARMANDE	Jean Moulin	214 385,46 €	47 164,80 €	1 200,00 €	45 964,80 €	21,44%	2 400,00 €	44 764,80 €	20,88%
AGEN	Jasmin-les-Iles	249 999,57 €	54 999,91 €	1 200,00 €	53 799,91 €	21,52%	2 400,00 €	52 599,91 €	21,04%
BON-ENCONTRE	La Rocal	278 321,41 €	61 230,71 €	1 200,00 €	60 030,71 €	21,57%	2 400,00 €	58 830,71 €	21,14%
LE PASSAGE	Théophile de Viau	288 604,14 €	63 492,91 €	1 200,00 €	62 292,91 €	21,58%	2 400,00 €	61 092,91 €	21,17%
TOTAL		3 878 366,58 €	853 240,65 €	28 800,00 €	824 440,65 €	21,26%	57 600,00 €	795 640,65 €	20,51%

DECISIONS COURANTES

N° C1006

**DETERMINATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES DES
ETABLISSEMENTS OU SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

D E C I D E

- d'adopter les orientations suivantes en ce qui concerne la tarification 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants relevant du champ de compétence du Département, comme suit :

* le taux d'évolution des dépenses courantes est fixé à + 0,5%,

* le taux d'évolution des dépenses de personnel est fixé à + 0,5 % pour les établissements médico-sociaux prenant en compte les conventions collectives qui leur sont applicables et le statut de la fonction publique hospitalière,

* les frais relatifs aux remboursements des emprunts et charges d'amortissement des biens sont pris au réel.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 24 Octobre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N° C1008

**CREATION D'UNE ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LA NOUVELLE AQUITAINE
CONVENTION CADRE**

D E C I D E

- de prendre acte de la volonté commune de partenariat des douze Départements de la Région « Nouvelle Aquitaine » et d'approuver le principe de création d'une Entente interdépartementale ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive de l'Entente interdépartementale de la « Nouvelle Aquitaine » jointe en annexe, pour y adhérer ;
- de prendre acte que le Département de la Gironde assurera la maîtrise d'ouvrage d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le transfert de la compétence transports au bénéfice des douze Départements de la Région « Nouvelle Aquitaine », que le Département de la Gironde règlera le prestataire et se fera rembourser par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne sur la base des factures détaillées indiquant la part des prestations assurée pour le Département de Lot-et-Garonne.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 24 Octobre 2016 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

**CONVENTION CADRE POUR LA CRÉATION D'UNE ENTENTE
INTERDÉPARTEMENTALE DE LA NOUVELLE AQUITAINE**

ENTRE

Le Département de la Gironde représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental de la Gironde agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre désigné ci-après par l'appellation **Le Département de la Gironde**,

ET

Le Département de....., représenté par Monsieur.....

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Devant les bouleversements importants que la dernière réforme territoriale a opéré dans la répartition des compétences, constat que partage l'ensemble des douze Départements de la Région Nouvelle Aquitaine, il est décidé de poursuivre les réflexions et le travail collaboratif déjà engagés à travers une instance spécifique créée à cet effet pour exprimer la volonté des collectivités départementales d'agir ensemble.

Article 1 : Objet de la Convention

La convention a pour objet de créer un partenariat constructif et durable entre l'ensemble des Départements de la « Nouvelle Aquitaine » en proposant une instance d'échanges, de partage et de mutualisation des approches, politiques menées et démarches entreprises. L'objectif n'est pas tant d'aboutir à une vision convergente et partagée des problématiques que de pouvoir s'enrichir par les discussions et la connaissance des positions et des pratiques communes à l'ensemble de ces collectivités départementales.

A cet effet, il est décidé de mettre en place une entente interdépartementale au sens de l'article L 5411-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.* ».

Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences organisées par l'Entente où chaque Conseil départemental signataire est représenté.

Article 2 : Objectifs de l'Entente Interdépartementale

Pour ce faire, les signataires décident que l'Entente ainsi créée est sans personnalité juridique et la dénomment « Entente interdépartementale de la Nouvelle Aquitaine ». Elle peut être l'expression de la volonté politique des Départements signataires.

Cette Entente peut décider de mener ses missions par la réalisation d'études nécessaires à la prise de décisions, étant entendu que toute action qui aurait des incidences financières fera l'objet, avant son engagement, d'une appréciation de ses conséquences. A cet effet, toute décision proposée par la l'Entente doit faire l'objet d'une délibération concordante par chaque Département signataire pour être exécutoire.

Cette Entente prévoit les actions suivantes :

- la réflexion puis la définition d'une démarche globale commune ;
- le recours éventuel à des prestations mises en œuvre au niveau global, à l'initiative du Département de la Gironde, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) confiée à un prestataire spécialisé.

Article 3 : Plan d'actions de l'Entente Interdépartementale

3.1 : Transfert de la compétence transports à la Région « nouvelle Aquitaine »

- > La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoit le transfert aux Régions de la compétence relative aux transports routiers non urbains décomposée comme suit :
 - transports routiers non urbains (« interurbains ») réguliers et à la demande,
 - transports scolaires,
 - construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département,
 - propriété, aménagement, entretien et gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local et propriété,
- > La date du transfert de compétence est fixée en deux temps :
 - au 1^{er} janvier 2017 pour le transport interurbain des lignes régulières et à la demande,
 - et au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire
- > Cette séquence de l'application de la loi NOTRe est importante. C'est la raison pour laquelle plusieurs départements de la Région « Nouvelle Aquitaine » ont souhaité bénéficier d'une assistance extérieure. Le Département de la Gironde a délibéré dans la séance du 4 juillet dernier afin de prendre acte de cette volonté conjointe de l'ensemble des départements quant à la recherche d'une AMO.
 - L'article 133 V de la loi NOTRe dispose que « les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers, sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ».
 - Au-delà du principe même du transfert de la compétence, l'évaluation du montant des charges et ressources transférées est prévue et définie par le même texte. Il est important que le calcul de la compensation financière soit fiabilisé, car celle-ci est figée dans le temps, ce qui signifie qu'elle ne fera pas l'objet d'actualisation, et va donner lieu à reversement de la CVAE.
 - La mise en œuvre de la démarche, ne manque pas de poser de multiples questions tant en ce qui concerne la définition et les périmètres des moyens et services transférés, qu'en ce qui concerne l'évaluation première des charges proposée par les Départements et la validation qui en résultera après réunion et travail de la CLERCT (Commission locale pour l'évaluation des ressources et des charges transférées).

Pour mettre en œuvre les dispositions relatives au transfert des transports le Département de la Gironde a lancé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui a été notifié le 6 octobre 2016 (n° 16-0601) au Cabinet Espelia. Il s'agit d'un marché à bons de commande à l'usage des membres de l'Entente interdépartementale.

3.2 : Le rôle de « chefs de file »

- Clarifier le rôle de « chef de file » des départements

- > La loi du 17 novembre 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM désigne, pour la mise en œuvre de certaines compétences nécessitant l'intervention de plusieurs collectivités territoriales d'échelons différents, un niveau de collectivités territoriales appelé à coordonner leur action en qualité de chef de file.

- > La notion de chef de file est désormais introduite explicitement dans l'article L.1111 -9 du Code général des collectivités territoriales.

Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

- L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique
- L'autonomie des personnes
- La solidarité des territoires

- > Le chef de file n'exerce ni contrôle hiérarchique, ni tutelle. Il dispose d'un pouvoir d'impulsion, de coordination et d'animation d'une compétence à l'égard des autres collectivités concernées.

Il doit permettre une meilleure complémentarité des actions menées et aussi une adaptation aux spécificités locales. Ce faisant, il joue un rôle primordial par rapport aux collectivités associées qui conservent toutefois leur pouvoir de décision.

- > Dans chaque région est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP) qui doit constituer l'espace privilégié de la concertation entre les collectivités territoriales dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences.

L'Entente interdépartementale permettra de faciliter l'élaboration d'une position commune des départements de la Nouvelle Aquitaine sur leur rôle de chef de file en matière de solidarités humaines et de solidarités territoriales en amont des CTAP.

Ces deux objectifs ne sont pas limitatifs et pourront être complétés, le cas échéant, par tout dossier nécessitant une approche commune à l'ensemble des départements de la « Nouvelle Aquitaine ».

Article 4 : Principes de Fonctionnement

Les questions d'intérêt commun de l'Entente Interdépartementale sont débattues dans le cadre d'une Conférence des Présidents.

L'Entente s'appuie sur un Groupe technique chargé de préparer les décisions. Il est composé des différents techniciens concernés. Sa composition et sa spécificité pourront évoluer le cas échéant.

Article 5 : Principes de financement

Les signataires décident de financer les projets soit à parité soit au prorata de l'intérêt de l'opération dans chaque Département. Le Département de la Gironde est désigné pour être coordonnateur pour le compte des Départements notamment pour la sélection d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) commun afin d'aider les Départements de la nouvelle région dans la conduite du transfert de la compétence transports.

Le Département de la Gironde émettra les bons de commande qui auront fait l'objet, au préalable, d'un accord formalisé du Département bénéficiaire de la prestation.

Après réception du « service fait » effectué par le Département bénéficiaire, le Département de la Gironde mandatera la dépense correspondante qui donnera lieu à émission d'un titre de recettes correspondant.

Les prestations concernant l'ensemble des Départements seront refacturées à la fin de l'AMO, au prorata du nombre des membres de l'Entente interdépartementale.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prendra fin à la réalisation des objectifs précités. Elle pourra être complétée, par avenant, par délibération concordante des Départements concernés.

Chaque Département pourra se retirer de l'Entente dans un délai de 6 mois après avoir averti les autres membres.

Le Président du Conseil Départemental
de

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI